

COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DE REIMS

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale du 21 juin 2011

Article 1er:

Conformément à l'article 11 des Statuts, le Bureau a établi le présent Règlement Intérieur.

Article 2: Election du Bureau

a) Selon l'article 5 des Statuts, les Membres du Bureau sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale annuelle.

b) Tout Membre de la Compagnie peut poser sa candidature.

Celle-ci doit être adressée au Président en exercice, au plus tard vingt et un jours francs, avant la date de l'élection, par lettre recommandée avec accusé de réception.

c) Pour être élu au Bureau, il faut être Membre de la Compagnie des Experts, depuis trois années au moins.

d) Le mode de scrutin retenu est le vote par correspondance.

Les Membres inscrits à la Compagnie et ayant acquitté la cotisation de l'exercice en cours, peuvent voter valablement.

A cet effet, seront adressés à chaque Membre de la Compagnie:

- le bulletin de vote portant les noms des candidats, leur rubrique d'inscription sur la liste et leur TGI de rattachement,

- une enveloppe A, gommée, portant le nom du Président, l'adresse du siège social et la mention apparente: ELECTION,

- une enveloppe B, ne portant aucune indication, destinée à recevoir le bulletin de vote de l'électeur.

L'enveloppe B, cachetée, mais sur laquelle ne devra figurer aucune mention, sera introduite dans l'enveloppe A.

L'électeur devra inscrire son nom en caractères d'imprimerie au dos de l'enveloppe A, y apposer sa signature, ou son cachet et l'expédier au plus tard, trois jours avant la date prévue du dépouillement.

e) Les enveloppes A seront classées par ordre alphabétique sans être décachetées et les noms des votants seront inscrits sur une liste établie par les soins du Secrétaire.

f) Lorsque le Président, ou à défaut le Syndic aura déclaré ouvert le scrutin, deux scrutateurs non candidats, contrôleront la liste des votants établie conformément aux dispositions de l'alinéa (e) précédent.

L'enveloppe A est conservée et jointe au Procès-Verbal du scrutin.

g) Les envois qui ne correspondraient pas en tous points à ce mode de scrutin, seront déclarés nuls.

Ces opérations seront pointées sur la liste nominative des Membres.

Lorsque le Président, ou à défaut le Syndic aura déclaré clos le scrutin, il sera procédé au dépouillement des bulletins de vote.

h) Pour être élus, les candidats doivent obtenir la majorité relative.

Les résultats des élections sont proclamés par le Président.

Article 3: Composition et rôle du Bureau

a) Le Bureau nouvellement élu est réuni par le Président sortant, ou à son défaut, par le Syndic sortant, ou à défaut par le Membre le plus âgé, pour procéder à l'élection parmi eux, du Président, des Vice-Présidents, du Syndic, du Secrétaire et du Trésorier.

b) Les convocations aux réunions du Bureau sont envoyées par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour n'est pas limitatif et le Bureau peut être saisi par le Président, le Syndic ou l'un de ses Membres, de questions qui n'ont pas été prévues. Après examen sommaire par le Bureau de toute question non inscrite à l'ordre du jour, le Président peut en ajourner la discussion à la séance suivante.

c) Le Bureau ne peut délibérer valablement que si le nombre des Membres présents est au moins égal à la moitié de ses Membres. Lorsque le quorum n'aura pas été atteint, le Bureau sera à nouveau convoqué, en cas d'urgence, dans le délai de quinze jours maximum qui suit la précédente réunion. Le Bureau délibèrera alors valablement quelque soit le nombre de ses Membres.

d) Le Président ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents ou le Syndic, préside et dirige les délibérations du Bureau. Il le représente ou désigne tout Membre de celui-ci à cet effet, dans toutes les manifestations où il estime cette représentation opportune.

- Le Président désigne le ou les Membres du Bureau afin de procéder à toute enquête confiée à celui-ci.

- Il désigne le ou les Membres chargé d'instruire les litiges soumis à l'arbitrage de celui-ci.

- Il convoque tout Membre de la Compagnie qui contreviendrait aux dispositions de

l'article 4 du présent Règlement.

- Il a la garde des archives de la Compagnie.

Les Vice-Présidents représentent la Compagnie dans le ressort de leur T.G.I.

f) Le secrétaire prépare les dossiers relatifs aux questions à soumettre au Bureau. Il a la garde des délibérations de la Compagnie.

- Il prépare la correspondance qu'il soumet, à la signature du Président, ou de son représentant, dresse les convocations tant pour les séances du Bureau, que pour les Assemblées Générales, assure le service intérieur de la Compagnie et veille à l'exécution des décisions prises par le Bureau.

- Il prépare le Tableau de la Compagnie, en surveille l'impression et en assure l'envoi éventuel.

- Il se tient à la disposition des Membres du Bureau et des Membres de la Compagnie, pour leur fournir tous renseignements dans le cadre de ses attributions.

- Il assure le secrétariat des Assemblées Générales et des réunions du Bureau.

g) Le Trésorier perçoit toutes sommes et en donne quittance, règle toutes les dépenses autorisées par le Bureau, effectue tous dépôts et retraits de fonds à la banque ou au compte chèques postal, dresse à la fin de chaque année un état général des recettes, des dépenses et des disponibilités, et le soumet au Bureau, qui le vérifie et l'arrête avant de le soumettre à l'Assemblée Générale, qui lui donne quitus.

- Il est chargé de percevoir les cotisations. Il procède au début de Décembre à l'appel pour l'année judiciaire en cours, de l'envoi des rappels qui seraient nécessaires.

- Le Président ou le Trésorier font domicilier les comptes bancaires, ou les CCP au siège social de la Compagnie ; ils peuvent aussi les faire domicilier à l'adresse de l'un ou l'autre.

h) Le Syndic examine tous les litiges pouvant survenir entre les Membres de la Compagnie dont il est saisi, les instruit, puis en informe le Bureau, qu'il convoque en réunion extraordinaire, pour toutes décisions à prendre en conséquence.

Article 4: Devoirs et obligations des Membres de la Compagnie

a) La Compagnie n'exerce aucun pouvoir disciplinaire à l'égard de ses Membres: ce pouvoir relève en effet, exclusivement, de l'autorité judiciaire.

Toutefois, le Bureau doit procéder à toute enquête qui lui serait confiée. Tout Membre de la Compagnie qui serait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales, se doit d'en informer le Bureau.

b) Il est stipulé que le Bureau doit prendre toutes dispositions pour assurer la dignité de la fonction et maintenir les sentiments de bonne confraternité entre Experts.

c) Tout Membre de la Compagnie doit respecter le Code de Déontologie du Conseil National des Experts de Justice.

Toute divergence d'opinion, soit avec un autre Expert commis dans la même affaire ou ultérieurement, soit avec un autre Collègue, doit être nettement exprimée, afin d'éclairer le Juge, mais ces divergences doivent toujours être formulées avec la plus profonde courtoisie.

Tout Membre de la Compagnie doit s'abstenir de tenir des propos désobligeants à l'égard d'un autre Expert.

d) En matière de secret professionnel, les Experts sont tenus par les dispositions de l'article 226-13 du Code Pénal.

Article 5: Assemblées Générales

a) La convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire, d'une Assemblée Générale Extraordinaire, est décidée par le Bureau qui en fixe l'ordre du jour.

Toutefois, tout Membre de la Compagnie peut soumettre une proposition à l'Assemblée Générale, à condition d'en faire parvenir le contenu, trente jours minimum avant celle-ci, au Président.

b) Les modalités des élections des Membres du Bureau sont établies à l'article 2 du présent règlement.

Les résolutions prises après délibération des Assemblées Générales visées par l'article précédent, sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sont adoptées à la majorité relative des Membres présents ou représentés.

En cas de nécessité, le Président peut décider qu'il sera procédé au vote à bulletin secret.

c) Les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire (article 9 des Statuts).

Les modifications statutaires adoptées après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité relative des Membres présents ou représentés.

d) Le vote par procuration est autorisé.

Article 6: Registre des délibérations

Les délibérations du Bureau et des Assemblées Générales, sont consignées sur des registres spéciaux, séparés, tenus par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou l'un des Vice-Présidents et par le Secrétaire.